



Conseil de Communauté

1ère séance – Séance d'installation

Maison Intercommunale des Services

8 avril 2026 – 18h00

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BREITEL, Doyen d'âge

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Appel des Conseillers Communautaires et installation du Conseil Communautaire

ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BREITEL, Doyen d'âge

3. Election du/de la Président(e)

Sous la présidence de Monsieur Stéphane SCHAAL, Président nouvellement élu

4. Fixation du nombre de Vice-Présidents
5. Election des Vice-Présidents
6. Fixation du nombre de membres du Bureau
7. Election des membres du Bureau
8. Lecture de la charte de l' élu local
9. Fixation des indemnités de fonctions des élus
10. Délégations du Conseil Communautaire au Président
11. Délégations du Conseil Communautaire au Bureau
12. Débat de principe sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Doyen d'âge préside la séance d'installation jusqu'à l'élection du Président.

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le HUIT MARS à 18h11, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 01 avril 2026, s'est réuni en séance d'élection à la Maison Intercommunale des Services, 1 rue des 11 Communes à Benfeld et le quorum étant atteint, sous la présidence de M. Jean-Jacques BREITEL, Doyen d'âge, puis M. Stéphane SCHAAL, Président nouvellement élu.

M. Jean-Jacques BREITEL, Doyen d'âge, est désigné président de séance.

1. Désignation du secrétaire de séance

M. Jean-Jacques BREITEL propose de désigner un secrétaire de séance.

Vu l'article L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. Jacky WOLFARTH en qualité de secrétaire de séance.

2. Installation du Conseil Communautaire

M. Jean-Jacques BREITEL procède à l'appel des personnes nouvellement élues Conseillers Communautaires de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein qui sont les suivantes :

En qualité de titulaires :

BENFELD

M. Jacky WOLFARTH
Mme Florence SCHWARTZ
M. Claude WEIL
Mme Ellia FONTAINE
M. Bruno LEFEBVRE
Mme Aurélie VERAGUTH-REMETTER

BOLSENHEIM

M. Patrick GIRARD

BOOFZHEIM

M. Éric KLETHI
Mme Maud TRANCHANT

DAUBENSAND

Mme Estelle BRONN

DIEBOLSHEIM

Mme Brigitte NEITER

ERSTEIN

M. Kevin DIEBOLD
Mme Laurence GRUHN KUNZ

GERSTHEIM

M. Steve JECKO
Mme Joëlle ESTNER
M. Julien KOEGLER

HERBSHEIM

M. Marc ABBRUCIATI

HINDISHEIM

M. Joffrey JEHL
Mme Marthe HURTER

HIPSHEIM

M. Philippe ROME
Mme Gaëlle CHEVALIER

HUTTENHEIM

M. Jean-Jacques BREITEL
Mme Marie-France HAEREL

KERTZFELD

Mme Brigitte BIMBOES-OTZENBERGER
M. Benjamin DIETSCH-TISSIER

M. Pierre MABIN
Mme Laure TANNACHER
M. Rémy DEIBER
Mme Dominique SCHEIDT

M. César LE MESSENGER
Mme Gaëlle BURKHART
M. Michaël LUCCISANO
M. Alain STENGER
Mme Céline LECLAIRE DIEBOLT

FRIESENHEIM
M. René EGGERMANN

NORDHOUSE
Jean-Marie ROHMER
Mme Céline CONTAL

OBENHEIM
M. Bruno HEILBRONN
Mme Laurence DEMANGE

OSTHOUSE
M. Christophe BREYSACH

RHINAU
M. Mathieu LECLERC
Mme Fabienne JOFFROY

ROSSFELD
M. Daniel KOEHLER
Mme Emmanuelle STRAMM

KOGENHEIM
M. Guillaume FORGIARINI
Mme Caroline ECKENFELDER
ICHTRATZHEIM
M. Gregory GILGENMANN

LIMERSHEIM
M. Stéphane SCHAAL

MATZENHEIM
M. Laurent JEHL
Mme Françoise BETZ

SAND
Mme Anny SUR-RIEGEL
M. Benoît ANDRES

SCHAEFFERSHEIM
Mme Marie-Berthe KERN

SERMERSHEIM
M. Fernand WILLMANN

UTTENHEIM
Mme Violaine MAGRIT

WESTHOUSE
M. Christian STRIEBEL
Mme Catherine SCHWARTZ

WITTERNHEIM
Mme Patricia BOURGEOIS

Soit
58 titulaires

En qualité de suppléants :

BOLSENHEIM
M. Michel WISSER

DAUBENSAND
Mme Caroline DINDAULT

DIEBOLSHEIM
Mme Annie KREMPP

FRIESENHEIM
M. Maurice SCHUHLER

LIMERSHEIM
M. Pierre GIRARDEAU

OSTHOUSE
Mme Fernande RINN

SCHAEFFERSHEIM
M. Dominique BAUMERT

SERMERSHEIM
Mme Claudia MOSSER

HERBSHEIM

Mme Véronique UNGER

UTTENHEIM

M. Hubert STRUB

ICHTRATZHEIM

Mme Séverine SCHWUTTGE

WITTERNHEIM

Mme Marie-Pia MEYER

Soit

12 suppléants.

M. Jean-Jacques BREITEL fait part des procurations suivantes :

- M. Benoît ANDRES à Anny SUR-RIEGEL
- Mme Emannelle STRAMM à M. Daniel KOEHLER
- M. César LE MESSENGER à M. Pierre MARBIN

M. Jean-Jacques BREITEL fait part d'une suppléance :

M. Maurice SCHUHLER suppléé M. René EGGERMANN

M. Jean- Jacques BREITEL déclare le quorum atteint avec 55 Conseillers Communautaires présents.

3. Election du /de la Président(e)

M. Jean-Jacques BREITEL propose de désigner quatre assesseurs pour le Bureau de vote.

Après appel à candidature, sont désignés assesseurs :

Marie-Berthe KERN,
Estelle BRONN
Marc ABBRUCIATI
Pierre MARBIN

M. Jean-Jacques BREITEL rappelle que le Président est élu par le Conseil Communautaire au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue (article L. 2121-21 CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au troisième tour, en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Un Conseiller Communautaire ayant un pouvoir vote une fois à son nom et une fois au nom du Conseiller qui lui a confié pouvoir.

M. Jean-Jacques BREITEL fait appel à candidature aux fonctions de Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

M. Eric KLETHI propose M. Stéphane SCHAAL.

M. Stéphane SCHAAL se déclare candidat et déclare demander aux Conseillers Communautaires de faire le choix de bien lui refaire confiance pour un nouveau mandat.

Les Conseillers Communautaires titulaires (ou leur suppléant) sont invités à se rendre dans le bureau de vote aménagé à cet effet.

Il est ainsi proposé de procéder au vote selon le scrutin décrit ci-dessus.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L. 2121-21 et L. 5211-1 ;

A PROCÉDÉ au vote dont le procès-verbal est annexé au présent document.

Suite à l'élection de M. Stéphane SCHAAL aux fonctions de Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, M. Jean-Jacques BREITEL, Doyen d'âge cède la présidence de la séance au Président nouvellement élu.

Déclaration du Président nouvellement élu :

« Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Merci, tout simplement, pour la confiance que vous venez de m'accorder à nouveau. Être réélu, c'est une fierté... mais c'est surtout une responsabilité encore plus grande. Alors merci.

Le mandat qui vient de s'achever, on l'a vécu ensemble. Il n'a pas toujours été simple, mais il nous a permis d'avancer, de construire, et surtout d'apprendre à mieux travailler collectivement.

Et justement, pour ce nouveau mandat, j'ai une envie assez simple : que l'on fasse encore mieux, ensemble !

Je souhaite vraiment que ce mandat soit celui du **dialogue**, des **échanges francs**, et d'un fonctionnement où chacun trouve sa place.

On représente des communes différentes, avec des réalités parfois très variées... mais c'est aussi ce qui fait notre richesse.

À nous d'en faire une force, en prenant le temps de nous écouter et de construire des décisions qui nous ressemblent vraiment.

C'est d'ailleurs tout le sens du travail que nous avons engagé ces derniers mois sur notre identité. Cet audit que nous avons mené nous a un peu bousculés... Il a montré que notre territoire était davantage défini par ce qu'il n'est pas que par ce qu'il est vraiment. Alors nous avons fait le choix de réagir, en construisant une signature commune, claire, identifiable, et surtout fédératrice.

Et cette signature, vous la connaissez :

« Le territoire qui vous ressemble, le territoire qui vous rassemble ».

Elle ne doit pas rester une simple phrase. Elle doit devenir notre manière de travailler : reconnaître les singularités de chacun, et en même temps renforcer ce qui nous unit en construisant du collectif. C'est exactement l'esprit que je souhaite pour ce mandat.

Les défis devant nous sont bien réels, on les connaît déjà. Mais je suis convaincu d'une chose : ce n'est pas seulement ce que nous ferons qui fera la différence, c'est **la manière dont nous le ferons ensemble**. De mon côté, je m'engage à être un Président disponible, à l'écoute, et attentif à chacun d'entre vous. Je compte sur vous pour faire vivre cet esprit. Parce qu'au fond, notre intercommunalité ne sera forte que si chacun s'y reconnaît... et s'y implique.

Alors faisons en sorte, ensemble, que ce mandat soit pleinement à l'image de ce que nous sommes : un territoire qui vous ressemble... et un territoire qui nous rassemble.

Faisons en sorte que, dans 6 ou 7 ans, on ne parle pas seulement de ce que nous aurons fait... mais de la manière dont nous aurons su le faire ensemble.

Je vous remercie. »

4. Fixation du nombre de Vice-Présidents

Le Président indique que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant de l'EPCI, dans les conditions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales :

- Soit celui-ci est déterminé par le Conseil Communautaire, à la majorité simple, sans qu'il puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur) ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents, avec au minimum 4 Vice-Présidents ;
- Soit par un vote spécifique, le Conseil Communautaire peut décider d'augmenter le nombre de vice-présidents (au-delà des 20 %), à la majorité des 2/3, jusqu'à 30% maximum de l'effectif de l'organe délibérant, avec la limite de 15 Vice-Présidents maximum et d'un minimum de 4 Vice-Présidents.

L'effectif à prendre en compte est celui fixé par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 déterminant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT soit, pour ce qui nous concerne **58 membres**.

Nombre de membres	20 % des effectifs	30 % des effectifs
58 membres	11,6 soit 12 VP	Plafonnement à 15 VP

Le Président propose de fixer le nombre de Vice-Présidents à 10.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-10 ;

OUI l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

FIXER le nombre de Vice-Présidents à 10.

5. Election des Vice-Président(e)s

Le Président propose de procéder à l'élection des Vice-Présidents.

L'ensemble des opérations relatives aux élections des Vice-Présidents figurent dans le procès-verbal annexé au présent document.

6. Fixation du nombre de membres du Bureau

Mme Aurélie VERAGUTH-REMETTER donne pouvoir à M. Claude WEIL et quitte la séance à 21h48.

Le Président rappelle que le nombre de membres du Bureau est fixé par l'organe délibérant de l'EPCI.

Il est proposé de fixer ce nombre à 28 qui correspond aux nombres de Maires des Communes membres.

S'y ajoute une Vice-Présidente qui n'est pas Maire, soit un total de 29 membres.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

OUI l'exposé du Président,

Ainsi, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

DE FIXER le nombre de membres du Bureau à 29.

7. Election des membres du Bureau

Le Président propose de procéder à l'élection des membres du Bureau.

L'ensemble des opérations relatives aux élections des Vice-Présidents figurent dans le procès-verbal annexé au présent document.

8. Lecture de la charte de l' élu local

Le Président indique que l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau.

Le Président **donne lecture de la charte** de l' élu local codifiée aux articles L1111-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

CHARTRE DE L'ELU LOCAL :

- **Article L1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- **Article L1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- **Article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En outre, dans les Communautés de Communes, le Président remet aux Conseillers Communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions et figurant en annexe de la présente note.

La charte de l'élu local et les dispositions associées sont distribuées à chaque Conseiller Communautaire.

Le Conseil Communautaire :

PREND ACTE de cette communication.

9. Indemnités de fonction des élus

Les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents de la Communauté de Communes sont fixées par le Conseil Communautaire pour la durée du mandat.

A noter que depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, le montant de l'indemnité perçue par le Président est fixé de plein droit. Une diminution de cette indemnité par le conseil communautaire est possible exclusivement à la demande du Président. Celle-ci ne fait donc pas l'objet d'un vote.

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Présidents, et prend en compte, pour le nombre de Vice-Présidents :

- soit 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local », soit 11 Vice-Présidents, au maximum.
- soit le nombre existant de Vice-Présidents, si le nombre est inférieur.

Les indemnités de fonction maximales sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat et fonction de la population totale du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Président propose de fixer le nombre de Vice-Présidents à 10.

Proposition de montants d'indemnité pour la nouvelle mandature :

Compte tenu du montant de l'enveloppe indemnitaire globale de référence, les montants annuels proposés sont les suivants et donnés à titre indicatif :

	Président	Vice-Présidents
Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	67,50%	24,73%
Montant mensuel maximal (à titre indicatif)	2 774,60 €	1016,53 €
Montant annuel maximal (à titre indicatif)	33 295,20 €	121 983,60 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-12 et L.2123-20 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant de l'EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités aux membres de l'assemblée concernée,

OUI l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- 1. DE FIXER** pour les Vice-Présidents, une indemnité au taux de 24,73 % du montant maximal de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2. DE VERSER** les indemnités au Président à compter de la date de son élection et aux Vice-Présidents à compter de la date de l'arrêté de délégation du président ;
- 3. D'INSCRIRE** annuellement les dépenses d'indemnités de fonction au budget de la Communauté de Communes pour la durée du mandat.

10. Délégations du Conseil Communautaire au Président

Le Président expose qu'il peut recevoir une délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. Ces délégations permettent de fluidifier le fonctionnement administratif de la 3CE.

À l'exception (article L. 5211-10 du CGCT) :

« 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Il est proposé de déléguer au Président les attributions suivantes :

1) En matière de **finances** et de **comptabilité publique** :

- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires dans le cadre des imputations budgétaires et la fixation des modalités de fonctionnement de ces régies,
- La signature des dossiers de demandes de subventions au profit de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein,
- Le paiement des frais d'actes notariés, frais d'huissiers de justice et experts,
- La possibilité de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
- Les demandes de subvention d'investissement auprès de tout organisme, collectivités, Etat, Europe ou autre et passer les conventions afférentes,
- L'acceptation ou le refus de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- L'autorisation de recourir aux lignes de trésorerie en tant que de besoin, de signer les conventions y relatives, de procéder aux demandes de versements et aux remboursements dans les conditions définies dans les conventions susmentionnées dans la limite d'un plafond annuel de lignes de trésorerie cumulées à 2,5 millions d'euros.

2) En matière de **commande publique** :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant de la procédure initiale est inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret respectivement pour les travaux et les marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- La signature [ou conclusion] des avenants aux marchés et aux accords-cadres dont le montant de la procédure initiale est supérieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret pour les travaux et les marchés de fournitures et de services, lorsque ces avenants n'entraînent pas une augmentation du montant global supérieure à 5%.
- La signature des conventions de groupement de commandes,
- La signature de tout avenant à la convention avec la Région Grand Est pour le fonctionnement de la ligne transfrontalière Erstein-Lahr (ligne 280).

3) En matière d'**assurance** :

- La passation de contrats d'assurance et tout acte d'exécution,
- L'acceptation des indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance,
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget.

4) En matière de **domanialité publique et privée** :

- Assurer la conservation, l'administration et l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein utilisées par les services publics communautaires, et prendre, en conséquence, tous les actes conservatoires y afférents,
- Accepter la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens immeubles au profit de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n'excédant pas 12 ans ainsi que les avenants y afférents,
- La mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens immeubles portant sur des biens de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n'excédant pas 12 ans ainsi que les avenants y afférents,
- L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- La fixation du montant des indemnités qui seraient dues par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein dans le cadre d'occupations temporaires de terrain et l'exécution des conventions y afférent,

5) En matière de **propriété immatérielle** :

- L'acquisition, le dépôt, la conservation, la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, l'échange, relatifs aux marques, logos, noms de domaines, données informatiques de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein,

6) En matière de **gestion administrative et territoriale** :

- La signature des conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet l'accueil des stagiaires et leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférent,
- La signature des contrats de coproduction avec les artistes pour des événements culturels ainsi que tout acte y afférent,
- La signature des déclarations préalables d'urbanisme au profit de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et tous les documents y afférents,
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires d'avocats, de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et d'experts.
- Délégation de fonctions et de signature aux vice-présidents, donnée par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
- Délégation de signature à ses services donnée par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7) En matière de **action en justice** :

- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice. Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, pour tout contentieux intéressant la Communauté de Communes, civil ou pénal, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, française, européenne, internationale ou étrangère, et quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer partie civile. Cette délégation comprend également le choix d'un avocat.

8) En matière de **ressources humaines** :

- Versement des gratifications aux stagiaires,
- Recrutement des emplois non-permanents : saisonniers, emplois temporaires,

- Rémunération des heures complémentaires et supplémentaires,
- Approbation et signature des conventions financières relatives au transfert du compte épargne temps d'un agent lors de sa mutation ou de son détachement,
- Toutes décisions relatives à la formation du personnel ou des élus, notamment l'établissement de conventions avec les organismes agréés dans la limite des crédits prévus au budget,
- Dans le cadre de des articles L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, toute décision pour régler, dans la limite de 1500 € par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents de la CCCE à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance.

9) Divers

- Pour la réalisation des travaux et aménagements relevant de la compétence de la 3CE, solliciter les permissions de voirie, préparer, conclure et signer des conventions d'occupation du domaine public ou privé à titre gracieux ou onéreux, y compris en cas de prestations exécutées par les deux parties ou contre paiement.
- Signer les conventions spécifiques passées avec les communes pour toute manifestation à caractère culturel ou scientifique, en exécution des conventions types de partenariat adoptées en Bureau.
- Signer les conventions spécifiques passées avec les établissements scolaires pour toute manifestation à caractère culturel ou scientifique, en exécution des conventions types de partenariat adoptées en Bureau.
- Dans les cas où le Bureau adopte des conventions type de résidence d'artistes, passer avec les artistes les conventions conformes à ces conventions types.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accomplissement des tâches administratives de la Communauté de Communes et de dispenser le Conseil de Communauté de délibérer sur des décisions de gestion courante,

OUI l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

DE DELEGUER au Président pour toute la durée du mandat dès lors que les crédits sont inscrits au Budget les attributions suivantes :

1) En matière de **finances** et de **comptabilité publique** :

- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires dans le cadre des imputations budgétaires et la fixation des modalités de fonctionnement de ces régies,
- La signature des dossiers de demandes de subventions au profit de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein,
- Le paiement des frais d'actes notariés, frais d'huissiers de justice et experts,
- La possibilité de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,

- Les demandes de subvention d'investissement auprès de tout organisme, collectivités, Etat, Europe ou autre et passer les conventions afférentes,
- L'acceptation ou le refus de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- L'autorisation de recourir aux lignes de trésorerie en tant que de besoin, de signer les conventions y relatives, de procéder aux demandes de versements et aux remboursements dans les conditions définies dans les conventions susmentionnées dans la limite d'un plafond annuel de lignes de trésorerie cumulées à 2,5 millions d'euros.

2) En matière de **commande publique** :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant de la procédure initiale est inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret respectivement pour les travaux et les marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- La signature [ou conclusion] des avenants aux marchés et aux accords-cadres dont le montant de la procédure initiale est supérieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret pour les travaux et les marchés de fournitures et de services, lorsque ces avenants n'entraînent pas une augmentation du montant global supérieure à 5%.
- La signature des conventions de groupement de commandes,
- La signature de tout avenant à la convention avec la Région Grand Est pour le fonctionnement de la ligne transfrontalière Erstein-Lahr (ligne 280).

3) En matière d'**assurance** :

- La passation de contrats d'assurance et tout acte d'exécution,
- L'acceptation des indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance,
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget.

4) En matière de **domanialité publique et privée** :

- Assurer la conservation, l'administration et l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein utilisées par les services publics communautaires, et prendre, en conséquence, tous les actes conservatoires y afférents,
- Accepter la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens immeubles au profit de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n'excédant pas 12 ans ainsi que les avenants y afférents,
- La mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens immeubles portant sur des biens de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein n'excédant pas 12 ans ainsi que les avenants y afférents,
- L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- La fixation du montant des indemnités qui seraient dues par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein dans le cadre d'occupations temporaires de terrain et l'exécution des conventions y afférent,

5) En matière de **propriété immatérielle** :

- L'acquisition, le dépôt, la conservation, la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, l'échange, relatifs aux marques, logos, noms de domaines, données informatiques de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein,

6) En matière de **gestion administrative et territoriale** :

- La signature des conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet l'accueil des stagiaires et leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférent,

- La signature des contrats de coproduction avec les artistes pour des évènements culturels ainsi que tout acte y afférent,
- La signature des déclarations préalables d'urbanisme au profit de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et tous les documents y afférents,
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires d'avocats, de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et d'experts,
- Délégation de fonctions et de signature aux vice-présidents, donnée par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
- Délégation de signature à ses services donnée par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7) En matière d'**action en justice** :

- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice. Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, pour tout contentieux intéressant la Communauté de Communes, civil ou pénal, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, française, européenne, internationale ou étrangère, et quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer partie civile. Cette délégation comprend également le choix d'un avocat.

8) En matière de **ressources humaines** :

- Versement des gratifications aux stagiaires,
- Recrutement des emplois non-permanents : saisonniers, emplois temporaires,
- Rémunération des heures complémentaires et supplémentaires,
- Approbation et signature des conventions financières relatives au transfert du compte épargne temps d'un agent lors de sa mutation ou de son détachement,
- Toutes décisions relatives à la formation du personnel ou des élus, notamment l'établissement de conventions avec les organismes agréés dans la limite des crédits prévus au budget.
- Dans le cadre de des articles L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, toute décision pour régler, dans la limite de 1500 € par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents de la CCCE à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance.

9) Divers

- Pour la réalisation des travaux et aménagements relevant de la compétence de la 3CE, solliciter les permissions de voirie, préparer, conclure et signer des conventions d'occupation du domaine public ou privé à titre gracieux ou onéreux, y compris en cas de prestations exécutées par les deux parties ou contre paiement.
- Signer les conventions spécifiques passées avec les communes pour toute manifestation à caractère culturel ou scientifique, en exécution des conventions types de partenariat adoptées en Bureau.
- Signer les conventions spécifiques passées avec les établissements scolaires pour toute manifestation à caractère culturel ou scientifique, en exécution des conventions types de partenariat adoptées en Bureau.
- Dans les cas où le Bureau adopte des conventions type de résidence d'artistes, passer avec les artistes les conventions conformes à ces conventions types.

11. Délégations du Conseil Communautaire au Bureau

Le Président expose que de la même façon que pour les délégations au Président, le Bureau peut recevoir une délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, ceci dans le but de fluidifier le fonctionnement administratif.

À l'exception (article L. 5211-10 du CGCT) :

« 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Il est ainsi proposé de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

1. Commande publique
Transactions / protocoles transactionnels
Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du Code civil) destiné à terminer ou à prévenir un contentieux.
Approuver la conclusion de tout protocole d'accord avec un tiers, suite à un litige ou destiné à prévenir un litige.
2. Domaine et Patrimoine
2.1 Acquisitions (et cessions)
Engager des négociations foncières en vue de la réalisation d'opérations ou de projets communautaires.
2.2 Aliénations
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.
2.3 Locations
Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée supérieure à 12 ans, que la chose louée soit prise ou donnée à bail, inclus les promesses de bail.
Approuver et décider de toutes autorisations d'occupation temporaire ou conventions d'occupation du domaine public dépendant de la CCCE, supérieure à 12 ans (hors fixation des tarifs ou redevances), ainsi que leurs avenants, excepté celles constitutives de droits réels au sens des articles L 1311-5 et suivants du CGCT.
Approuver toutes autorisations d'occupation temporaire, servitudes de passage ou conventions d'occupation du domaine public dépendant d'autrui et au profit de la CCCE.
2.4 Autres actes de gestion
Prendre toute décision concernant les bâtiments de la Communauté de Communes : affectation des immeubles, fixation du loyer, aménagement et réparation.

Approuver les règlements intérieurs ou tout autre document (cahier des charges) relatifs à l'utilisation du patrimoine bâti de la CCCE (notamment salles et espaces de réunion, parkings, ...), hors conditions tarifaires.
3. Finances locales
3.1 Décisions budgétaires
Fixer les durées d'amortissement des biens sur le budget principal et sur les budgets annexes de la CCCE.
Constituer des provisions pour dépréciation d'actif, sur le budget principal et les budgets annexes de la CCCE.
3.2 Subventions
Solliciter toute subvention de fonctionnement auprès de tout organisme, collectivités, Etat, Europe ou autre et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants.
3.3 Divers
Approuver toutes conventions, ainsi que leurs éventuels avenants, passés avec les Communes membres ou les syndicats intercommunaux ou mixtes, relatives à la mise à disposition de locaux, à l'utilisation ou la mise à disposition d'équipements, aux remboursements de frais engagés, ainsi qu'au reversement de recettes perçues (taxes ou autres) sans condition de durée.
Accepter ou refuser les dons et legs grevés de conditions et de charges.
Fixer les seuils en-deçà desquels le Receveur n'engage pas de poursuites.
Approuver toutes les conventions relatives au règlement des dépenses (y compris par télépaiement) passées avec un tiers et sous couvert de la Direction Générale des Finances Publiques.
Décider le règlement de toute amende, contravention ou autre réclamée par l'administration et liée à un véhicule de service dont l'agent conducteur n'aurait pas pu être identifié.
4. Domaines de compétences par thèmes
4.1 Voirie
Conclure, réviser, résilier les conventions relatives aux déviations de réseaux.
Approuver les conventions locales (travaux électriques ou génie civil) avec ERDF/GRDF au titre de la programmation annuelle, ainsi que leurs avenants.
Approuver toutes conventions avec tous les opérateurs de télécommunication et tous les gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité pour tout type de travaux nécessaires à l'exercice des compétences de la 3CE, liées à l'amélioration et la sécurisation de l'espace public, ainsi que leurs avenants.
4.2 Culture
Adopter toute convention type de partenariat passée avec des communes pour toute manifestation à caractère culturel ou scientifique.
Adopter toute convention cadre de partenariat passée avec l'Inspection académique ou convention type avec des établissements scolaires pour toute manifestation à caractère culturel ou scientifique.
Adopter les conventions relatives à des résidences d'artistes y compris des conventions type.
Dans le cadre de la facilitation de l'accès du public en situation de handicap aux équipements de gestion métropolitaine, notamment culturels, adopter toute convention de partenariat avec tout organisme, hors attribution de subvention.
Conclure les contrats d'acquisition d'objets d'art, d'antiquité et de collection existants.
4.3 Tout domaine
Adopter et modifier tout règlement intérieur, de fonctionnement, charte (hors conditions tarifaires, hors assemblées et hors ressources humaines).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accomplissement des tâches administratives de la Communauté de Communes et de dispenser le Conseil de Communauté de délibérer sur des décisions de gestion courante,

OUI l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DE DELEGUER au Bureau pour toute la durée du mandat dès lors que les crédits sont inscrits au Budget les attributions suivantes :

1. Commande publique
Transactions / protocoles transactionnels
Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du Code civil) destiné à terminer ou à prévenir un contentieux.
Approuver la conclusion de tout protocole d'accord avec un tiers, suite à un litige ou destiné à prévenir un litige.
2. Domaine et Patrimoine
2.1 Acquisitions (et cessions)
Engager des négociations foncières en vue de la réalisation d'opérations ou de projets communautaires.
2.2 Aliénations
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.
2.3 Locations
Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée supérieure à 12 ans, que la chose louée soit prise ou donnée à bail, inclus les promesses de bail.
Approuver et décider de toutes autorisations d'occupation temporaire ou conventions d'occupation du domaine public dépendant de la CCCE, supérieure à 12 ans (hors fixation des tarifs ou redevances), ainsi que leurs avenants, excepté celles constitutives de droits réels au sens des articles L 1311-5 et suivants du CGCT.
Approuver toutes autorisations d'occupation temporaire, servitudes de passage ou conventions d'occupation du domaine public dépendant d'autrui et au profit de la CCCE.
2.4 Autres actes de gestion
Prendre toute décision concernant les bâtiments de la Communauté de Communes : affectation des immeubles, fixation du loyer, aménagement et réparation.
Approuver les règlements intérieurs ou tout autre document (cahier des charges) relatifs à l'utilisation du patrimoine bâti de la CCCE (notamment salles et espaces de réunion, parkings, ...), hors conditions tarifaires.
3. Finances locales
3.1 Décisions budgétaires
Fixer les durées d'amortissement des biens sur le budget principal et sur les budgets annexes de la CCCE.
Constituer des provisions pour dépréciation d'actif, sur le budget principal et les budgets annexes de la CCCE.
3.2 Subventions
Solliciter toute subvention de fonctionnement auprès de tout organisme, collectivités, Etat, Europe ou autre et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants.
3.3 Divers
Approuver toutes conventions, ainsi que leurs éventuels avenants, passés avec les Communes membres ou les syndicats intercommunaux ou mixtes, relatives à la mise à disposition de locaux, à l'utilisation ou la

mise à disposition d'équipements, aux remboursements de frais engagés, ainsi qu'au reversement de recettes perçues (taxes ou autres) sans condition de durée.
Accepter ou refuser les dons et legs grevés de conditions et de charges.
Fixer les seuils en deçà desquels le Receveur n'engage pas de poursuites.
Approuver toutes les conventions relatives au règlement des dépenses (y compris par télépaiement) passées avec un tiers et sous couvert de la Direction Générale des Finances Publiques.
Décider le règlement de toute amende, contravention ou autre réclamée par l'administration et liée à un véhicule de service dont l'agent conducteur n'aurait pas pu être identifié.
4. Domaines de compétences par thèmes
4.1 Voirie
Conclure, réviser, résilier les conventions relatives aux déviations de réseaux.
Approuver les conventions locales (travaux électriques ou génie civil) avec ERDF/GRDF au titre de la programmation annuelle, ainsi que leurs avenants.
Approuver toutes conventions avec tous les opérateurs de télécommunication et tous les gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité pour tout type de travaux nécessaires à l'exercice des compétences de la 3CE, liées à l'amélioration et la sécurisation de l'espace public, ainsi que leurs avenants.
4.2 Culture
Adopter toute convention type de partenariat passée avec des communes pour toute manifestation à caractère culturel ou scientifique.
Adopter toute convention cadre de partenariat passée avec l'Inspection académique ou convention type avec des établissements scolaires pour toute manifestation à caractère culturel ou scientifique.
Adopter les conventions relatives à des résidences d'artistes y compris des conventions type.
Dans le cadre de la facilitation de l'accès du public en situation de handicap aux équipements de gestion métropolitaine, notamment culturels, adopter toute convention de partenariat avec tout organisme, hors attribution de subvention.
Conclure les contrats d'acquisition d'objets d'art, d'antiquité et de collection existants.
4.3 Tout domaine
Adopter et modifier tout règlement intérieur, de fonctionnement, charte (hors conditions tarifaires, hors assemblées et hors ressources humaines).

12. Débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance

Le Président indique qu'afin d'améliorer le fonctionnement quotidien des EPCI à fiscalité propre, la loi n° 2019-1461

du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a institué un Pacte de Gouvernance entre les Communes et leur Intercommunalité.

Le Pacte de Gouvernance est un document cadre visant à définir les relations juridiques, financières et de fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et leurs Communes membres.

L'objectif poursuivi par ce document est de penser les relations au sein du couple Communes – EPCI sur le mandat, en permettant aux Communes et aux maires d'intervenir dans la définition, la construction et la réalisation de projets politiques.

1. Caractère facultatif du Pacte de Gouvernance mais débat obligatoire autour de son élaboration

Ce Pacte de Gouvernance revêt un caractère facultatif mais doit obligatoirement faire l'objet d'un débat lors de la première séance du Conseil Communautaire du nouveau mandat.

C'est pourquoi il convient aujourd'hui de débattre de la volonté ou non d'en élaborer un.

II. Le contenu du Pacte de Gouvernance

Il constitue un document stratégique qui fixe les modalités de fonctionnement entre les Communes membres et la Communauté de Communes.

Le contenu du Pacte de Gouvernance est laissé à la libre appréciation des parties prenantes.

Toutefois, un certain nombre d'éléments sont proposés par l'article L.5211-11-2 précité :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (qui concerne les modalités de mise en œuvre de l'avis rendu par la Commune seule concernée par une décision de la Communauté de Communes) ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 (il s'agit des commissions thématiques facultatives) ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

III. Modalités de mise en œuvre du Pacte de Gouvernance

Si le Conseil Communautaire décide aujourd'hui d'élaborer un Pacte de Gouvernance, conformément à l'article L.5211-11-2 du CGCT, le Conseil Communautaire dispose d'un **délai de neuf mois** pour son adoption à compter du renouvellement des conseils municipaux, après avis simple des conseils

municipaux des communes membres qui doit être rendu dans un **délai de deux mois** après la transmission du projet de Pacte de Gouvernance.

IV. Proposition de calendrier de mise en œuvre du Pacte de Gouvernance :

Date de début du délai de la procédure d'adoption du Pacte de Gouvernance : **22 mars 2026.**

⇒ 8 Avril 2026 :

Délibération portant sur la décision d'élaborer un Pacte de Gouvernance entre les Communes membres et la Communauté de Communes.

⇒ Mai-Septembre 2026 :

Elaboration du Pacte de Gouvernance.

Délibération de la Communauté de Communes adoptant le projet de Pacte de Gouvernance et sollicitant l'avis des Conseils Municipaux des Communes membres (Conseil Communautaire du 23 septembre 2026).
Transmission aux Communes membres le **1^{er} octobre au plus tard.**

⇒ Décembre 2026 :

La date butoir de transmission des délibérations pour avis sur le Pacte de Gouvernance par les Communes membres à la Communauté de Communes est fixée au **1er décembre 2026.**

Délibération du Conseil Communautaire portant adoption du Pacte de Gouvernance lors de sa séance du **16 décembre 2026.**

Date butoir de fin de la procédure : **22 décembre 2026.**

M. Laurent JEHL estime que ce Pacte de Gouvernance est une bonne chose car il permet de définir des conditions de travail en complément du projet de territoire. Il y est donc favorable.

Le Président indique que ce Pacte de Gouvernance permet d'écrire les relations entre les Communes et la 3CE et définir les champs de coopération et se complète avec le projet de territoire.

M. Eric KLETHI considère qu'en matière de simplification administrative, ce n'est pas le meilleur exemple. De plus, le calendrier est serré. L'idée est bonne, mais il ne s'agit pas de pouvoir continuer à s'adapter. Il existe déjà le Bureau des Maires pour gérer ce type d'éléments.

M. Kevin DIEBOLD considère qu'on pourrait examiner cela plus tard.

Le Président indique que les délais sont obligatoires, on ne peut donc pas reporter l'élaboration de ce Pacte de Gouvernance.

M. Laurent JEHL considère que ce Pacte de Gouvernance constitue un élément important dans un contexte de renouvellement des assemblées.

M. Jacky WOLFARTH estime que si un projet de territoire est réalisé, il n'y a pas besoin d'un Pacte de Gouvernance.

Mme Marie-Berthe KERN indique que ce Pacte de Gouvernance peut être envisagé dans une optique simple.

Le Président propose d'écrire une première page pour ce Pacte afin de se laisser le champ ouvert.

M. Kevin DIEBOLD abonde en ce sens avec la rédaction d'un premier document puis de le travailler plus en profondeur dans un second temps.

M. Jean-Marie ROHMER considère que s'il y a gouvernance, il faut l'écrire.

Le Président propose de créer un comité avec des Maires qui rédigeront une première proposition puis un retour sera fait en Commission Réunie avant de le soumettre au Bureau des Maires et au Conseil Communautaire.

Vu les articles L. 5211-11-2 et L. 5211-11-3 du CGCT,

Vu le débat sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (moins quatre abstentions : Mme Brigitte BIMBOES, Mme Laurence DEMANGE, M. Patrick GIRARD et M. Benjamin DIETSCH-TISSIER) décide :

D'ELABORER un Pacte de Gouvernance,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document et prendre toute mesure dans le cadre de la réalisation dudit Pacte.

DIVERS

Le Président informe des différentes commissions obligatoires et organismes extérieurs dans lesquelles il s'agit de désigner des membres.

SMICTOM	9 délégués
SDEA	33 délégués dont 1 représentant à la Commission Permanente, au Conseil d'Administration et au Conseil Territorial
SCOTERS	8 titulaires – 8 suppléants
Eurodistrict Strasbourg-Ortenau	2 titulaires – 2 suppléants
Etablissement Public Foncier	4 titulaires – 4 suppléants
PETR Sélestat Alsace Centrale	4 sièges à titre consultatif
GLCT Vis-à Vis	16 sièges
Syndicat de Lutte contre les Moustiques	1 délégué
Syndicat Mixte de dépollution de la nappe phréatique de Strasbourg-Erstein-Benfeld	6 titulaires-2 suppléants
SYNDICAT MIXTE ENTRETIEN COURS D'EAU BASSIN EHN-ANDLAU-SCHEER	5 sièges
Association pour le Tourisme dans le Grand Ried	6 sièges

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement	6 sièges
Alsace Cinémas	1 siège
Agence de Développement et d'Urbanisme de l'agglomération Strasbourgeoise	1 siège
Mission locale Sélestat	1 siège
CNAS	1 titulaire- 1 suppléant
Association Nouveaux Horizons en pays d'Erstein	2 sièges
Comité de programmation LEADER	3 titulaires-3 suppléants
Agence pour le Développement (ADIRA)	Le Président et son représentant
Agence Territoriale d'Ingénierie ATIP	
Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Bas-Rhin (CDAC)	Le Président et son représentant

LEGT Marguerite Yourcenar ERSTEIN	1 titulaire
Collège de Benfeld	1 titulaire
Collège Romain Rolland	1 titulaire
Collège de Gerstheim	1 titulaire
Collège de Rhinau	1 titulaire
Centre Hospitalier d'Erstein Ville Conseil de surveillance	2 titulaires
Centre Hospitalier d'Erstein Conseil de surveillance	1 titulaire
Commission Intercommunale des Impôts Directs	Proposition de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants
Commission locale d'évaluation des charges transférées	28 Maires
Comité Social Territorial	5 titulaires + 5 suppléants (désignation par arrêté)
Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de travail	5 titulaires + 5 suppléants (désignation par arrêté)
Commission d'Appel d'Offres	5 titulaires + 5 suppléants
Commission Consultative des Marchés Publics	5 titulaires – 5 suppléants
Commission de Délégation de Service Public	5 titulaires – 5 suppléants
Régie d'exploitation des OM du secteur d'Erstein	Maires de Hipsheim, Hindisheim, Limersheim, Nordhouse, Erstein, Schaeffersheim, Bolsenheim, Uttenheim, Osthouse, Ichtratzheim, + VP en charge des déchets
Conseil Local et Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance	28 maires (désignation par arrêté)

- Bureau des Vice-Présidents le 10 avril 2026
- Séminaire des élus le 11 avril 2026
- Conseil Communautaire le 29 avril 2026

Plus aucune intervention n'étant demandée, le Président clôt le Conseil Communautaire à 22h38.

Le Secrétaire de Séance
Jacky WOLFARTH



Le Président
Stéphane SCHAAL

